



Expédition

Numéro du répertoire
2021 /
Date du prononcé
14 avril 2021
Numéro du rôle
2019/AB/600
Décision dont appel
57762R

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 7 septembre 2022

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)

1. Monsieur C

partie appelante,

2. Madame M

parties appelantes,

représentées par Maître VANHOESTENBERGHE E. loco Maître VANHOESTENBERGHE Michel,
avocat à 6000 CHARLEROI,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES (ci-après : « l'UNML »), dont les bureaux
sont établis à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 25,

partie intimée,

représentée par Maître OPOUMBA M. loco Maître GOESEELS Emmanuel, avocat à 1081
KOEKELBERG,

★

★ ★

Vu le jugement du 28 juin 2005 du tribunal du travail de Charleroi ;

Vu les arrêts rendus les 10 janvier 2008 et 14 janvier 2009 par la Cour du travail de Mons ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2010 ;

Vu la citation signifiée aux parties appelantes par l'UNML le 24 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 (art. 747 § 2 C. jud.) fixant la cause au 10 mars 2021 ;

Vu les conclusions déposées pour l'UNML le 11 mai 2020 ;

Vu le courrier de Me Vanhoestenberghé du 28 janvier 2021

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 mars 2021 ;

Entendu Madame M. MOTQUIN, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mr Emmanuel C() a été en incapacité de travail reconnue depuis le 1^{er} septembre 1995 et indemnisé de ce chef par son organisme assureur au taux « personne à charge », son épouse, Mme Anna M(), étant sans profession ni revenu.

En date du 16 février 1998, les époux ont été arrêtés et incarcérés en Espagne pour trafic de stupéfiants. Le 1^{er} octobre 1999, Mme Anna M() a été libérée et est rentrée seule en Belgique, tandis que son époux restait incarcéré.

Par décision du 5 juin 2000, l'UNML a réclamé à Monsieur C() le remboursement d'une somme de 13.267,31 € (ou 535.202 francs) à titre d'indemnités d'incapacité de travail induites perçues en tant que travailleur ayant personne à charge pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999.

La décision précise les montants indus comme suit :

« Nous vous avons payé les indemnités suivantes :

du 01/02/1998 au 31/05/1999, 415 jours à 1.605 FB, soit 666.075 FB

du 01/06/1999 au 31/05/2000, 314 jours à 1.638 FB, soit 514.332 FB

Nous aurions dû vous payer comme suit:

du 01/02/1998 au 15/02/1998, 12 jours à 1.605 FB, soit 19.260 FB

du 16/02/1998 au 31/05/1999, 403 jours à 556 FB, soit 224.068 FB

du 01/06/1999 au 30/09/1999, 105 jours à 567 FB, soit 59.535 FB

du 01/10/1999 au 31/05/2000, 209 jours à 1.638 FB, soit 342.342 FB. »

Cette décision est motivée par le fait que les intéressés étaient incarcérés en Espagne pendant cette période, de sorte que Madame M (qui a été libérée le 1^{er} octobre 1999) ne pouvait être considérée comme étant à charge de son mari, lequel ne pouvait donc plus bénéficier d'indemnités en tant que bénéficiaire ayant personne à charge mais seulement comme travailleur isolé.

Par requête du 5 septembre 2000, Monsieur C I et Madame M ont introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Monsieur C et Madame M ont demandé au tribunal du travail de Charleroi de rétablir le droit aux indemnités d'invalidité en tant que travailleur avec charge de famille pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999.

L'UNML demandait au tribunal de déclarer le recours non fondé. Par conclusions du 6 septembre 2002, elle introduisit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation des époux à lui rembourser la somme de 13.267,31 €.

Par jugement du 28 juin 2005, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré le recours non fondé et, faisant droit à la demande reconventionnelle de l'UNML, a condamné le couple à rembourser à l'UNML la somme de 13.267,31 €

III. LES ARRÊTS DE LA COUR DU TRAVAIL DE MONS DES 10 JANVIER 2008 ET 14 MAI 2009

Monsieur C et Madame M ont formé appel le 26 août 2005 devant la Cour du travail de Mons.

Ils ont demandé à la Cour du travail de Mons (conclusions du 27 septembre 2007):

- de réformer le jugement entrepris,
- de faire droit à leur recours,
- de réformer la décision administrative querellée,
- de déclarer la demande reconventionnelle initiale de l'UNML non fondée.

Par un premier arrêt du 10 janvier 2008, la Cour du travail de Mons a invité Monsieur C

- à « préciser et justifier par pièce(s) la date à laquelle il a quitté le territoire national et s'expliquer sur l'obtention – ou non – d'une autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur relative au séjour temporaire à l'étranger »,

- à « justifier de sa cessation d'activité compte tenu du trafic de stupéfiants ayant justifié son incarcération et à déposer le jugement ou l'arrêt définitif prononcé par les juridictions pénales espagnoles (avec la traduction certifiée par traducteur juré) ».

Dans ses conclusions d'appel après réouverture des débats du 15 avril 2008, l'UNML fit valoir que, compte tenu du trafic de stupéfiants, par ailleurs reconnu par l'appelant, celui-ci s'était (tout comme son épouse) indiscutablement livré à une activité en contravention avec l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (qui définit la notion d'incapacité de travail par rapport à la cessation d'activité), de sorte telle que c'était en réalité l'entière des indemnités versées du 1er février 1998 au 31 mai 2007 qui étaient indues.

L'UNML étendit par conséquent sa demande reconventionnelle en vue d'obtenir la condamnation de l'appelant et de son épouse à lui rembourser la somme de 64.795,17 € représentant les indemnités versées du 1er novembre 2002 au 31 mai 2007 (date de prise de cours de la pension de Mr C). Elle a ainsi demandé à la Cour du travail de Mons de condamner les appelants au remboursement de « la somme de 10.457,32 euros, augmentée de la somme de 64.795,17 euros pour la période du 1.11.2002 au 31.05.2007 ».

Par conclusions du 4 novembre 2008, les appelants ont demandé à la Cour du travail de Mons de leur allouer le bénéfice de leurs conclusions principales et d'« écarter la demande telle que formulée par la partie intimée dans (ses) conclusions du 10.04.2008 déposées après la réouverture des débats ».

Par arrêt du 14 mai 2009, la Cour du travail de Mons

- dit l'appel non fondé ;
- confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs;
- reçoit la demande reconventionnelle formée en degré d'appel ;
- y faisant droit, condamne Mr Emmanuel C et Mme Arma M à payer à l'U.N.M.L. la somme de 64.795,17 € représentant les sommes versées indûment du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007;
- met à charge de l'U.N.M.L. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par les époux C – M.

IV. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 13 SEPTEMBRE 2010

Monsieur C et Madame M ont introduit un pourvoi contre l'arrêt du 14 mai 2009.

Par arrêt du 13 septembre 2010, la Cour de cassation a statué comme suit :

« Sur le premier moyen :

En vertu de l'article 164, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités, ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.

Il résulte des articles 86, § 1^{er}, et 93, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 que ce sont les travailleurs et non les personnes qui sont à leur charge qui sont bénéficiaires du droit aux indemnités d'invalidité, en qualité de titulaires.

Les personnes à charge du titulaire de l'assurance indemnité ne peuvent être condamnées à rembourser à l'organisme assureur des indemnités d'invalidité qui ne leur ont pas été octroyées.

L'arrêt, qui condamne la demanderesse à payer à la défenderesse des sommes qui auraient été versées indûment au demandeur, en sa qualité de titulaire de l'assurance indemnités, viole les articles 86, § 1^{er}, 93, alinéa 1^{er}, et 164, alinéa 1, de la loi relative l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le moyen est fondé.

Sur le second moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 136, § 1^{er}, de la loi précitée du 14 juillet 1994, avant sa modification par la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, les prestations prévues par cette loi sont refusées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge au moment où il est fait appel aux prestations ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire national. L'article 78 de la loi du 24 décembre 1999 a supprimé dans la disposition précitée les mots « au moment où il est fait appel aux prestations » et a remplacé le mot « national » par le mot « belge ».

Conformément à l'article 294, § 1^{er} al., 10, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de ladite loi, en application de l'article 136, § 1^{er}, les prestations de santé fournies en dehors du territoire national sont accordées, pour lui-même et pour les personnes à sa charge qui y séjournent avec lui, au titulaire qui se trouve en période d'incapacité de travail et a été autorisé préalablement par le médecin-conseil à séjourner temporairement à l'étranger tout en gardant sa résidence principale en Belgique.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juin 1998 a ajouté à cette dernière disposition un alinéa aux termes duquel l'autorisation préalable du médecin-conseil n'est pas requise pour les personnes qui tombent sous le champ d'application du

règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juillet 1971, en ce qui concerne un séjour temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Cette modification est entrée en vigueur le 17 juillet 1998.

L'arrêt attaqué, qui constate que le demandeur a été arrêté et incarcéré en Espagne le 16 février 1998 pour trafic de stupéfiants, considère, d'une part, que «la notion de séjour temporaire n'implique pas une quelconque intention de se fixer, fût-ce pour un temps, sur un territoire étranger », admettant ainsi que, contrairement à ce qu'il soutenait, le demandeur s'était trouvé en séjour temporaire en Espagne, et rejette, d'autre part, la défense de ce dernier suivant laquelle son incarcération en Espagne constituait un cas de force majeure qui l'avait placé dans l'impossibilité de solliciter du médecin-conseil l'autorisation préalable requise. Il en conclut que le demandeur «ne remplissait pas à partir du 16 février 1998 les conditions de l'article 294, § 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ».

En considérant comme indues pour ce motif les indemnités d'incapacité de travail versées au demandeur depuis le 17 juillet 1998, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la deuxième branche :

Par aucune considération, l'arrêt attaqué ne répond aux conclusions du demandeur qui soutenaient que, l'activité consistant en un trafic de stupéfiants auquel il s'est livré ayant pris fin par son incarcération et par la confiscation des produits de ce trafic, la récupération de prestations indues ne pourrait concerner que la période du 1^{er} au 15 février 1998.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

(...). »

Aux termes du dispositif de l'arrêt, la Cour de cassation :

« Casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il déclare recevable la demande reconventionnelle formée en degré d'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles. »

V. LES DEMANDES

Les appelants renvoient à leurs conclusions antérieures et n'ont pas conclu après l'arrêt de la cour de cassation.

Selon le dispositif de ses conclusions du 11 mai 2020, l'UNML, partie intimée, demande à la Cour :

- « Déclarer l'appel de l'appelant recevable mais non-fondé ;
Partant, la concluante demande à la Cour de céans de :
- A titre principal, confirmer l'arrêt dont pourvoi et, par conséquent de déclarer :
 - non-fondée l'ensemble des demandes originaires de l'appelant à l'encontre de la concluante ;
 - fondée la demande reconventionnelle originaire de la concluante et condamner l'appelant à rembourser à la concluante la somme de 68.638,75 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1er février 2002, et ce jusqu'à complet paiement ;
 - A titre subsidiaire, condamner l'appelant à rembourser à la concluante la somme de 4.321,06 €, à majorer des intérêts aux taux légal à partir du 1er février 2002, et ce jusqu'à complet paiement ;
 - A titre infiniment subsidiaire, condamner l'appelant à rembourser à la concluante la somme de 3.843,58 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1er février 2002, et ce jusqu'à complet paiement ;

Liquider les dépens comme de droit (...). »

VI. DISCUSSION

1.

La contestation porte essentiellement sur la cessation d'activité à partir du 1^{er} février 1998.

2.

Par son arrêt du 10 janvier 2008, la Cour du travail de Mons a invité Monsieur C à
« justifier de sa cessation d'activité compte tenu du trafic de stupéfiants ayant justifié son incarcération et à déposer le jugement ou l'arrêt définitif prononcé par les juridictions pénales espagnoles (avec la traduction certifiée par traducteur juré) ».

3.

Monsieur C ne conteste pas avoir été condamné en Espagne pour s'être livré à un trafic de stupéfiants et reconnaît avoir été intercepté « en possession de 22,905 kilos de

haschich d'une valeur de l'ordre de 5.750.000 pesetas » et de diverses sommes d'argent, soit « 13.000 pesetas, 12.500 BEF et 50 francs suisses » (voir les conclusions des appelants du 4 novembre 2008).

4.

Les appelants ont fait valoir devant la cour du travail de Mons que cette activité ne pouvait être qualifiée d'activité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, d'une part, parce que cette activité constituait une infraction et était contraire à l'ordre public et, d'autre part, parce qu'ils n'avaient pu tirer aucun profit économique de ce trafic, les substances et les sommes d'argent trouvées en leur possession ayant été confisquées.

5.

Pour être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, le travailleur doit avoir cessé toute activité.

La notion d'activité s'entend de « *toute activité à caractère productif, effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération à titre de service d'ami* » (Cass., 18 mai 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 401 ; Voir P. Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr. D. S.*, 2004, p. 307). Il n'est pas requis que l'activité s'exerce dans un cadre légal (Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 18 février 2019, R.G. 16/730/A, *Terralaboris*).

Il a été jugé, dans le cadre de la réglementation du chômage, qu'« *une activité qui dépasse la gestion normale des biens propres et peut être intégrée dans le courant des échanges économiques, est susceptible de faire obstacle à l'octroi des allocations de chômage même s'il elle s'intègre dans des circuits économiques parallèles ou illégaux* » (C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2012, R.G. 2010/AB/756 et 2010/AB/800, *Terralaboris*, arrêt cité par l'UNML).

6.

Même si elle constitue une infraction et même si les sommes d'argent trouvées en possession de M. C() ont été confisquées, l'activité exercée par celui-ci constitue une activité productive incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité.

Monsieur C() reste à tout le moins en défaut d'établir sa cessation d'activité.

7.

Cette activité met fin à la reconnaissance de l'incapacité, ce qui entraîne pour conséquence que les indemnités payées dans le cadre de cette incapacité ont été perçues indument.

8.

Il résulte de ce qui précède que, indépendamment de l'endroit où il se trouvait, Monsieur C() a exercé une activité incompatible avec la reconnaissance de son incapacité.

9.

Dans leurs conclusions du 4 novembre 2008, les appelants ont fait valoir, à titre subsidiaire, que l'activité n'avait pu avoir lieu qu'entre le 1^{er} février 1998 et le 16 février 1998, et qu'il convenait donc de limiter la récupération à cette période.

Ainsi que cela a été dit plus haut, l'activité exercée par Monsieur C met fin à la reconnaissance de l'incapacité, ce qui entraîne pour conséquence que les indemnités payées suite à la reconnaissance de cette incapacité ont été perçues indument. La circonstance que l'activité a pris fin le 16 février 1998 en raison de l'incarcération n'a pas d'incidence sur le caractère indu des paiements intervenus par la suite. Il n'y a donc pas lieu de limiter la récupération à la période du 1^{er} au 16 février 1998.

10.

Toutes les indemnités d'incapacité qui ont été payées à Monsieur C entre le 1^{er} février 1998 et sa sortie de prison en mai 2000 ont été perçues indument.

11.

La Cour observe toutefois que le montant réclamé dans le cadre de la demande reconventionnelle originaire de l'UNML ne semble concerner que la différence entre le taux isolé et le taux famille à charge des indemnités payées pendant l'incarcération de Madame M soit du 16 février 1998 au 30 septembre 1999. Ce montant était initialement évalué à 13.267,31 € et a été accordé par le tribunal de Charleroi. Par la suite, l'UNML a réclamé un montant ramené à 10.457,32 € (conclusions de l'UNML du 15 avril 2008 et du 14 novembre 2008) et a en outre réclamé la somme de 64.795,17 € représentant les sommes versées indument pour une période ultérieure allant du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007.

Dans ses conclusions du 11 mai 2020, l'UNML réclame, à titre principal, un montant de 68.638,75 € qui se ventile comme suit :

- pour la période du 16 février 1998 « au 31 mai 2000 », dans le cadre de sa demande reconventionnelle initiale, un solde de 3.843,58 € (compte tenu des sommes déjà récupérées par son huissier),
- pour la période du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007, dans le cadre de sa demande reconventionnelle étendue en appel, la somme de 64.795,17 €.

A titre subsidiaire, elle réclame une somme de 4.321,06 € qui se ventile comme suit :

- le solde de 3.843,58 € pour la période du 16 février 1998 « au 31 mai 2000 »,
- 477,78 € pour la période du 1^{er} au 15 février 1998, période pendant laquelle Monsieur C a accompli un travail non autorisé et ne pouvait donc prétendre à aucune indemnité.

A titre infiniment subsidiaire, elle réclame le solde de 3.843,58 € pour la période du 16 février 1998 « au 31 mai 2000 ».

L'UNML ne précise pas le montant de l'ensemble des indemnités perçues entre le 1^{er} février 1998 et le 31 mai 2000.

Il appartient à l'UNML de préciser sa demande quant à ce et d'établir, le cas échéant, un décompte des montants réclamés pour cette période.

12.

La cour observe par ailleurs, avec le ministère public, que l'appelant n'a plus été indemnisé après le mois de mai 2000, et qu'il a de nouveau été indemnisé à partir du 1^{er} novembre 2002.

Il appartient par conséquent à l'UNML de préciser les circonstances dans lesquelles l'appelant a de nouveau été indemnisé et de fournir à la Cour les éléments établissant le caractère indu des paiements effectués du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Ordonne la réouverture des débats pour les motifs énoncés aux points 11 et 12 du présent arrêt,

Fixe la cause à l'audience publique de la 8 chambre de la cour du travail de Bruxelles du **7 septembre 2022** à 14h30 pour une durée de 30 minutes,

Dit que les parties se communiqueront et déposeront leurs conclusions et pièces nouvelles au plus tard 15 jours avant l'audience,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social suppléant,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,

Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social employeur, et Monsieur A. GERILS, conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. MARTENS, Conseiller.

A. DE CLERCK

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2021, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,